

Luxembourg, le 17 MAI 2021



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

SIDERO  
11C, rue Irbicht  
L-7590 Beringen/Mersch

**N/Réf.: 98348**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 17 décembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réalisation d'une canalisation d'eaux pluviales sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de REDANGÉ: section C de OSPERN (Etschent), sous les numéros 148/3526, 148/3522, 148/3516, 255/3439, 249/3278, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La tranchée sera réalisée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Redange, section C d'Osporn, sous les numéros 148/3526, 148/3522, 148/3516, 255/3439 et 249/3278 au lieu-dit « Etschent », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Max Schroeder, tél : 621 202 189) avant le commencement des travaux.
3. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés non repris sur les plans autorisés ci-dessus devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018.
4. A l'exception de l'aune sur la parcelle 148/3516, tout déracinement ou destruction d'arbres ou haies est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.
5. Dans la mesure du possible la tranchée sera réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.
6. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
7. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux. Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place seront déposés sur une décharge dûment autorisée.

8. Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

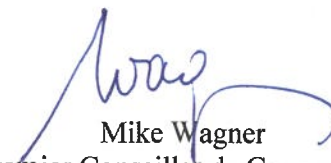
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE